



LISTE DE COURSES

TEP canyionisme

Ce modèle de liste de course est fourni pour l'épreuve d'entretien prévu lors de la vérification des exigences préalables à l'entrée en formation.

Extrait de l'arrêté du 21 décembre 2023 :

Constitution de la liste de courses :

Art. 3. [...] Les exigences préalables à l'entrée en formation, prévues à l'article R. 212-10-17 du code du sport et aux articles A. 212-35, A. 212-36 et A. 212-52-1 de ce même code, sont les suivantes :

- « – justifier de la réalisation en autonomie et l'analyse de vingt-cinq canyons au cours des cinq dernières années parmi **deux types de roches encaissantes différentes** dont :
 - « – **dix canyons d'un niveau technique minimum V3 A3 II** selon la classification établie conformément à l'article L. 311-2 du code du sport ;
 - « – **cinq canyons d'un niveau technique A4** selon la classification établie conformément à l'article L. 311-2 du code du sport;
 - « – **cinq canyons d'un niveau technique V4** selon la classification établie conformément à l'article L. 311-2 du code du sport;
 - « – **cinq canyons d'un niveau technique V4 A4 III** selon la classification établie conformément à l'article L. 311-2 du code du sport.
- « Deux canyons d'une même rivière sont considérés comme une seule course. [...]

Épreuve d'entretien :

Art. 3. [...] « Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au moyen de : [...]

- « a) Un entretien d'une durée de trente minutes maximum au cours duquel le candidat démontre son expérience et sa pratique en autonomie du canyionisme sur la base d'un document support comprenant des éléments permettant de justifier la réalisation en autonomie et l'analyse des vingt-cinq canyons réalisés au cours des cinq dernières années, susmentionnés. [...]

Nom :

Prénom :

 Signature :

10 canyons d'un niveau technique minimum V3 A3 II selon la classification établie conformément à l'article L. 311-2 du code du sport.

	Appellation du canyon	Département	Type de roche	Cotation dans l'ordre V / A / E	Date de réalisation	Durée de réalisation	Commentaires Observations
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							

5 canyons d'un niveau technique A4 (*minimum*) selon la classification établie conformément à l'article L. 311-2 du code du sport.

	Appellation du canyon	Département	Type de roche	Cotation dans l'ordre V / A / E	Date de réalisation	Durée de réalisation	Commentaires Observations
1							
2							
3							
4							
5							

5 canyons d'un niveau technique V4 (*minimum*) selon la classification établie conformément à l'article L. 311-2 du code du sport.

	Appellation du canyon	Département	Type de roche	Cotation dans l'ordre V / A / E	Date de réalisation	Durée de réalisation	Commentaires Observations
1							
2							
3							
4							
5							

5 canyons d'un niveau technique V4 A4 EIII (minimum) selon la classification établie conformément à l'article L. 311-2 du code du sport.

	Appellation du canyon	Département	Type de roche	Cotation dans l'ordre V / A / E	Date de réalisation	Durée de réalisation	Commentaires Observations
1							
2							
3							
4							
5							

Note

Les cotations indiquées représentent le minimum exigé. Les cotations des différents canyons ne se compensent pas entre elles.

Par exemple un canyon classé V2_A3 EII **n'est pas compensable** par un canyon classé V5_A3 EII